Rep.N°2011/1851

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUIN 2011

8ème Chambre

CPAS - octroi de l'aide sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de:

Madame D
agissant en son nom propre et en tant qu'administrateur et représentante légale de son fils M.

partie appelante, représentée par Monsieur Vincent DECROLY, juriste, porteur de procuration.

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, dont le siège social est établi à 1080 BRUXELLES, Rue A. Vandenpeereboom 14,

partie intimée, représentée par Monsieur Benoît LAIR, juriste, porteur de procuration,

★ ★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :
– Le code judiciaire,
– La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu les pièces de la procédure légalement requises, et notamment:
- le jugement rendu le 17 mars 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (14ème ch.);
- la requête d'appel déposée le 7 avril 2010 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- les conclusions déposées par la partie intimée le 8 septembre 2010;
- les conclusions déposées par la partie appelante le 14 janvier 2011;
- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées par la partie appelante le 14 mars 2011;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 12 mai 2011, ainsi que Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie, Substitut Général, en son avis oral conforme, auquel la partie appelante a répliqué, la partie intimée renonçant à exercer son droit de réplique;

Attendu que l'appel, introduit dans le délai légal et régulier en la forme, est recevable;

I. OBJET DE L'APPEL

Attendu que l'appel est dirigé contre un jugement contradictoirement rendu entre parties, le 17 mars 2010 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (14ème chambre), en ce qu'il a déclaré partiellement fondé le recours de Madame D , demanderesse originaire et actuelle appelante, exercé contre une décision notifiée le 16 novembre 2009 par le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, défendeur originaire et actuel intimé;

Attendu que, par la décision précitée, le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN avait refusé l'aide sociale équivalente au revenu d'intégration calculé au taux cohabitant, à partir du 4 novembre 2009, au motif que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne constituait pas un titre de séjour ouvrant le droit à l'aide sociale;

Attendu que le Tribunal du Travail de Bruxelles annula cette décision et condamna le C.P.A.S. à payer :

* une somme de 840 Euros représentant les arriérés de loyer, à payer au bailleur, Monsieur F ;

* une somme de 600 Euros à payer à Madame D , correspondant aux sommes prêtées à l'intéressée pour assumer les soins de son enfant;

* une aide sociale financière, à partir de la date du prononcé du jugement, correspondant au revenu d'intégration sociale, calculé au taux famille à charge, sous déduction d'une somme de 100 Euros représentant la capacité contributive du père de l'enfant;

Attendu que Madame D estime pouvoir prétendre à des arriérés d'aide sociale financière pour la période comprise entre la date des plaidoiries devant le premier juge, soit le 10 février 2009 (lire 2010!) et la date du prononcé du jugement, soit le 17 mars 2010 (requête d'appel) ;

Attendu que par ses conclusions d'appel, Madame D a étendu cette demande et réclame à présent des arriérés d'aide financière depuis la date de sa demande d'aide sociale, soit le 4 novembre 2009;

Attendu que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'a pas formé d'appel incident contre le jugement a quo et demande la confirmation de celui-ci.

II. LES FAITS

Attendu que les faits de la cause ont été résumés comme suit par le premier juge:

« *Madame D est congolaise, elle est née le 06.10.1980.*
Elle est arrivée le 03.10.2006 sur le territoire belge et a introduit une demande d'asile.
Pendant la procédure d'asile elle a été aidée par le CPAS de Knokke-Heist.
La procédure d'asile s'est clôturée négativement en 2008.
Elle est depuis 2008 en séjour illégal sur le territoire belge.
Elle a donné naissance le 23.10.2009 à un enfant belge M
qui a été reconnu par son père de nationalité belge.
Les parents de l'enfant ne vivent pas ensemble.
Il appert de l'enquête sociale qu'elle vit chez un ami qui l'héberge. »

- Le Tribunal du Travail de Bruxelles a rendu son jugement le 17 mars 2010.

- Le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN a exécuté le jugement par décision du 2 avril 2010 et a également octroyé un bon pour un lit de deux personnes + matelas ainsi qu'un bon pour un ordinateur à Madame D .

- Avant de quitter son logement (conflit avec son colocataire) Madame D a été hébergée avec sa petite fille à "La Maison de la mère et de l'enfant" du 19 mai 2010 au 27 juin 2010.

- Le 1er juillet 2010, Madame D a emménagé dans un flat, sis rue de l'Escaut, n° 61 à 1080, Bruxelles.

- Le 23 août 2010, le C.P.A.S. a à nouveau délivré les deux bons mentionnés ci-avant, l'intéressée n'étant pas venue chercher les précédents.

III. DISCUSSION

1. Thèse de Madame D , partie appelante

Attendu que Madame D fonde principalement son appel sur les moyens suivants:

A. Entre la date de la demande d'aide et la date des plaidoiries

- Selon Madame D le premier juge a fait l'impasse sur la période comprise entre sa demande d'aide au C.P.A.S. et la date des plaidoiries, d'une part, et sur la période comprise entre les plaidoiries et le prononcé du jugement, d'autre part.

- Or, en ce qui concerne l'aide sociale qu'il y a lieu d'accorder à Madame D la prise en charge de deux dettes (840 Euros et 600 Euros) n'est pas suffisante.

- De l'unique circonstance qu'un demandeur d'aide n'est pas endetté, ne peut se déduire l'affirmation qu'il mène ou a mené une existence conforme à la dignité humaine.

- La Constitution précise que "*chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine*" sans restriction aucune. Il n'y a dès lors pas lieu de considérer que ce droit puisse être privé d'effectivité à un moment quelconque (concl. de synthèse de Madame D p. 4 et les références de jurisprudence citées).

- Même si l'on suivait le C.P.A.S. , qui qualifie d'arriérés les montants litigieux pour la période séparant les plaidoiries et le prononcé du jugement, il y aurait lieu de rappeler que le raisonnement qui a eu cours au sein de certaines juridictions, centré sur l'effet défavorable , à la date de l'audience, de dettes contractées par le passé, est périmé depuis qu'ont été rendus les arrêts de cassation des 18 décembre 2007 et 9 février 2009.

- Par ses arrêts, la Cour de cassation a tranché la controverse sur le droit aux arriérés en matière d'aide sociale. En cas de procédure judiciaire, le droit aux arriérés d'aide sociale existe à partir de la date de la demande si le requérant se

trouvait alors dans les conditions pour en bénéficier (concl. de synthèse de Madame D , p.5 et analyse de ces arrêts dans les pages suivantes).

B. Entre la date des plaidoiries et la date du prononcé du jugement

- La période ainsi visée s'étend du 10 février 2010 au 17 mars 2010, soit cinq semaines.

- Suivant la logique du Tribunal, une personne en détresse ne disposerait d'aucun moyen pour faire valoir son droit à l'aide sociale au cours de la période comprise entre la date des plaidoiries et la date du prononcé du jugement.

- Si, au lendemain de l'audience, Madame D avait introduit une nouvelle demande d'aide, le C.P.A.S. l'aurait, à bon droit, rejetée ou à tout le moins tenue en suspens, dans l'attente de la décision du Tribunal.

- La logique mise en œuvre par le Tribunal viole donc l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des le C.P.A.S. ainsi que le principe de loyauté et de bonne administration érigé en principe général de droit par la Cour de cassation.

C. L'étude "Références budgétaires minimales"

- Les "Références budgétaires minimales pour une vie digne" fournissent une toile de fond pertinente pour estimer, de façon réaliste, les besoins de l'appelante et de son bébé.

- Elles résultent d'une étude menée au plan européen à l'initiative de la Direction générale emploi, affaires sociales et égalité des chances de la Commission.

- Selon cette étude, une mère célibataire ayant un enfant à charge devrait bénéficier d'une somme de 1.370,01 Euros par mois (voir les concl. de synthèse de Madame D pour la ventilation des différents postes, pp.9 et 10).

D. Application au cas d'espèce

- Les sommes de 600 Euros et de 840 Euros ne peuvent suffire pour rencontrer les besoins de l'appelante.

- En effet, l'arriéré locatif a été arrêté au 15 décembre 2009. Or, cet arriéré n'a cessé de croître jusqu'au 17 mars 2010.

- Au surplus, l'état de besoin permanent de Madame D est attesté par les pièces suivantes:

*le prêt de 300 Euros accordé à Madame D pendant sa période d'accouchement, par Madame M (pièce 9);

* le délai entre la prescription du mouche-bébé (19 novembre 2009) et l'achat effectif de celui-ci (16 décembre 2009) (pièce 12) grâce à un prêt accordé par un ami.

* l'attestation de Solidarité socialiste, qui fait état de dons de colis alimentaires et de vêtements depuis septembre 2008 (pièce 6);

* le déficit structurel de 555,25 Euros que le budget de Madame D fait apparaître (pièce 8).

- L'apurement des deux dettes visées par le Tribunal est donc de nature à réduire l'écart entre les moyens dont disposait l'appelante et ceux dont elle avait besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine, mais ces deux mesures ponctuelles sont loin de combler totalement ce fossé (concl. de synthèse de Madame D , p.11). Elles ne rétablissent pas totalement l'appelante dans son droit.

- C'est pourquoi Madame D estime pouvoir prétendre à une aide financière équivalente au revenu d'intégration sociale (taux "famille à charge") depuis le 4 novembre 2009, sous déduction des 1.440 Euros déjà pris en charge par le C.P.A.S..

2. Thèse du C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN, partie intimée

Attendu que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN fait principalement valoir ce qui suit:

- Le présent litige porte intégralement sur la question des arriérés d'aide sociale.

- Les récents arrêts rendus par la Cour de cassation (17 décembre 2007 et 9 février 2009) semblent s'accorder à dire que pour autant que l'absence de vie conforme à la dignité humaine ait perduré pendant la période litigieuse, l'aide sociale doit effectivement être octroyée à la date de la demande.

- Cependant, si au regard de cette jurisprudence, la date à laquelle l'aide sociale doit rétroagir semble acquise, encore faut-il apprécier sous quelle forme et dans quelle étendue l'aide sociale due peut encore être servie pour cette période aujourd'hui révolue, étant entendu que la finalité demeure toujours celle de permettre à l'usager de mener une vie conforme à la dignité humaine.

- Concrètement, aucune aide octroyée aujourd'hui ne pourra rétablir l'usager dans une dignité humaine dont il n'a pu bénéficier pleinement par le passé.

- Par contre, il est encore possible aujourd'hui de remédier aux effets encore actuels de cette vie non conforme à la dignité humaine précédemment menée, tels que des dettes nées pendant la période litigieuse existant encore aujourd'hui et dont le remboursement par l'usager serait de nature à faire perdurer cette vie dans l'indignité.

- Toutefois et s'il est parfaitement imaginable que l'usager se soit endetté à l'époque, il est tout aussi concevable que des tiers (famille, amis ...) lui aient prodigué l'aide nécessaire sans obligation corrélative de remboursement dans son chef.

- C'est pourquoi, l'aide octroyée rétroactivement ne peut, de manière automatique, revêtir la même forme et la même étendue que l'aide refusée.

- Si l'on venait à raisonner autrement, il est certain que:

* la loi organique serait violée, tant dans ses dispositions (notamment l'article 60,§3) que dans sa ratio legis (accorder l'aide sociale sous la forme la plus appropriée en vue de donner la possibilité à l'usager de mener une vie conforme à la dignité humaine);

* l'enseignement de l'arrêt du 17 septembre 2003 de la Cour constitutionnelle serait violé;

* Cette interprétation remettrait en cause la différence fondamentale entre le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale: l'un étant de nature financière et forfaitaire, l'autre ne l'étant pas nécessairement (concl. du C.P.A.S., p. 3).

- Il appartient donc à Madame D de démontrer qu'elle connaîtrait encore aujourd'hui une atteinte à son droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, en raison d'un état de besoin passé, caractérisé par l'existence de dettes nées pendant la période litigieuse.

- Or, force est de constater que Madame D ne dépose aucune pièce probante à cette fin (concl. du CPAS, p. 4).

IV. POSITION DE LA COUR

Attendu que la Cour considère ce qui suit:

1. Principes

- La question du point de départ de l'aide sociale, lorsqu'elle est sollicitée pour une période révolue, a déjà fait l'objet de nombreuses décisions de jurisprudence.

- Il a ainsi été jugé que :

« - *S'agissant du droit aux arriérés d'aide sociale, le Tribunal du travail a très justement fait observer que ' le Tribunal doit toutefois vérifier, au moment où il statue, si une aide portant sur une période révolue correspond encore à l'objectif de la loi, étant de permettre à la personne de vivre dignement. En l'occurrence, pour la période antérieure à l'audience lors de laquelle la cause a été plaidée (5 mars 2007), Madame B.B. n'établit pas l'existence de dettes et ne fournit aucune*

précision quant aux conditions dans lesquelles elle-même et les enfants ont vécu. Elle ne fournit pas d'éléments concrets qui permettraient au Tribunal de constater la nécessité d'une aide sociale ni d'en fixer le montant. Il ne peut dès lors pas être octroyé d'aide pour cette période » (jugement a quo, 11ème feuillet).

- Dans son arrêt du 17 décembre 2007, la Cour de Cassation a décidé que :

'Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci.

L'arrêt attaqué qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que 'l'aide sociale ne peut, par nature être accordée pour le passé', viole l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 8 juillet 1976' (Cass. 17 décembre 2007, R.G. n° S.07.0017.F).

- Ainsi que le soulignait Monsieur l'Avocat Général M. PALUMBO, dans son avis oral donné à l'audience publique du 23 avril 2008, cet arrêt n'est pas en contradiction flagrante avec l'arrêt de la Cour Constitutionnelle (ex-d'Arbitrage) du 17 septembre 2003, ainsi qu'on tente souvent de le faire croire.

- Il convient tout d'abord d'examiner si l'existence de dettes nées au cours de la période litigieuse est de nature à empêcher le demandeur d'aide de mener « hic et nunc » une vie conforme à la dignité humaine. La Cour s'était exprimée comme suit :

'Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non-conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine' (considérant B.5).

- Dans un arrêt du 8 mars 2000 la Cour du Travail de Bruxelles avait décidé que :

« L'obligation d'accorder l'aide ne peut, par sa nature, être exercée rétroactivement. Elle a pour but de fournir à titre préventif l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine. Une réparation pourrait être accordée sous forme de dommages et intérêts pour permettre au demandeur de s'acquitter de dettes contractées dans le passé pour se procurer les moyens lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine et qui auraient dus être mis à sa disposition par le C.P.A.S. ».

(dans le même sens voir : Cour Trav. Bruxelles, 27 novembre 2007, R.G. n° 48.487; Cour Trav. Bruxelles, 27 février 2008, R.G. n° 46.149; Cour Trav. Liège, 22 nov. 2000, R.G. n° 27.271/98).

(Cour Trav. Bruxelles 15 juillet 2008,R.G. n° 49.894).

- Dès lors que Madame L. H. ne fait pas état de dettes nées depuis le début de la période litigieuse qui l'empêcheraient de mener hic et nunc une vie conforme à la dignité humaine, l'octroi d'arriérés d'aide sociale ne se justifie pas. »

(C.Trav.Bruxelles, 25 août 2008, R.G. n° 49.954).

- Il convient de rappeler que l'octroi « pur et simple » d'arriérés est incompatible avec la notion même d'aide sociale et qu'il n'existe dès lors pas de droit automatique à des arriérés d'aide sociale (C.T. Bxl, 26/06/1998, R.G. n° 32.016, C.T. Bxl, 17/06/01998, R.G. n° 32.584).

- Il découle de ces considérations qu'en cas de refus, pour une période déjà écoulée au moment du prononcé, de l'aide sociale demandée par des

ressortissants étrangers sous forme de versements mensuels équivalent au minimex (RIS), les cours et tribunaux saisis du litige ne doivent prendre en considération que certaines dettes, à savoir celles qui non seulement sont dûment établies, mais aussi dont l'apurement est encore nécessaire au moment du prononcé pour permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine (cfr C.T. Bruxelles, 8ème chambre, 17/12/1998, R.G. n° 37.227).

- Le récent arrêt rendu par la Cour de Cassation en date du 17 décembre 2007 (réf. : S07.0017.F) ne paraît pas mettre à mal cette analyse.

- En effet, la Cour de Cassation a uniquement rappelé qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'aide ne peut être accordée rétroactivement.

- Ce faisant, la Cour de Cassation a cassé un arrêt qui, tout en ne déniant pas que le demandeur était placé dans une situation ne lui permettant pas de vivre conformément à la dignité humaine, ne lui avait cependant accordé une aide sociale qu'à dater du jugement, au seul motif que « *l'aide sociale ne peut par nature être accordée pour le passé* ».

- La problématique des arriérés de l'aide sociale a été analysée de manière détaillée par la Cour du Travail de Mons, dans un arrêt du 20 octobre 2010 :

« *III-3 Pour ce qui est de la rétroactivité de l'aide sociale, la problématique peut être résumée comme suit :*

III-3-1 Dans un arrêt n° 112/2003 du 17 septembre 2003 publié au moniteur belge en date du 7 novembre 2003, la Cour d'arbitrage a été amenée à examiner la question préjudicielle suivante qui lui avait été posée par la cour du travail de Bruxelles : « Est-il discriminatoire, au sens des articles 10 et 11 de la Constitution, d'interpréter l'article 1er de la loi organique des centres publics d'aide sociale en ce sens que l'aide sociale , si elle pouvait être accordée, ne le serait pas avec effet rétroactif à la date de la demande, alors que c'est le cas en matière de minimum de moyens d'existence ? ». La cour d'arbitrage a à cette occasion rappelé en substance que :

« L'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 dispose : "Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine..." La juridiction a quo interprète cette disposition comme impliquant que l'aide sociale, quand l'intéressé y a droit, ne peut être accordée avec effet rétroactif à la date de la demande... Dans l'interprétation procurée par la juridiction a quo, une différence de traitement serait dès lors établie entre les deux catégories de bénéficiaires. Bien que l'attribution du minimum de moyens d'existence et celle de l'aide sociale soient confiées aux centres publics d'aide sociale, il existe entre les deux régimes des différences objectives portant autant sur la finalité et les conditions d'octroi que sur la nature et l'ampleur de l'aide octroyée... La loi du 8 juillet 1976 prévoit que toute personne a droit à l'aide sociale (article premier). Le législateur confère à celle-ci une finalité plus large, prévoyant qu'elle a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ; pour le surplus, le législateur ne précise pas à quelles conditions cette aide est accordée... L'aide sociale accordée conformément à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 peut être n'importe quelle aide, en espèces ou en nature, aussi bien palliative que curative ou préventive (article 57, paragraphe premier, alinéa 2) ;

l'aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (article 57, paragraphe premier, alinéa 3) ; il est prévu que l'aide matérielle est accordée sous la forme la plus appropriée (article 60, paragraphe 3)... La différence de finalité et de nature entre les deux formes d'aide justifie que le législateur n'ait pas prévu que l'aide sociale soit accordée en remontant à la date de la demande, dès lors qu'il chargeait le centre public d'aide sociale d'apprécier l'étendue du besoin et de choisir la mesure la plus appropriée pour y faire face à ce moment... Il résulte de ce qui précède qu'il appartient aux centres concernés et, en cas de conflit, au juge, de statuer sur l'existence d'un besoin d'aide , sur l'étendue de celui-ci et de choisir les moyens les plus appropriés d'y faire face. Il n'existe en effet pas de normes légales qui déterminent dans quelle mesure et sous quelle forme l'aide doit être accordée. Par conséquent, le centre public d'aide sociale peut, dans les limites de sa mission légale, octroyer une aide visant à remédier aux effets encore actuels d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, dans la mesure où ils empêchent l'intéressé de mener désormais une vie conforme à la dignité humaine ».

III-3-2 La 3e chambre de la Cour de Cassation a, dans un arrêt du 3 décembre 2007 (J.T.T. 2008, page 112), rappelé "qu'en vertu de l'article premier, alinéa premier, de la loi du 8 juillet 1976... toute personne a droit à l'aide sociale, qui a pour but de mener une vie conforme à la dignité humaine. Il suit de cette disposition que le droit à l'aide sociale naît dès qu'une personne se trouve dans une situation qui ne lui permet pas de vivre conformément à la dignité humaine. Aucune disposition légale ne prévoit que l'aide sociale ne peut pas être rétroactivement accordée à la personne qui y a droit pour la période qui s'est écoulée entre sa demande et la décision judiciaire faisant droit à celle-ci. L'arrêt attaqué, qui ne dénie pas que le demandeur se soit trouvé depuis l'introduction de sa demande dans une situation ne lui permettant pas de mener une vie conforme à la dignité humaine, mais qui ne lui accorde l'aide sociale qu'à partir du premier jour du mois où il statue au motif que « l'aide sociale ne peut par nature être accordée pour le passé », viole l'article premier, alinéa premier, de la loi du 8 juillet 1976.

III-3-3 En l'occurrence, il y a lieu de vérifier en fait l'accumulation de certaines dettes incompressibles (arriérés de loyers, factures d'énergie, d'électricité, de gaz ou d'eau...) et la persistance de cette accumulation au cours de la période litigieuse (qui court depuis la date introduction de la demande jusqu'au prononcé de la décision judiciaire à intervenir), persistance qui a créé autant qu'elle maintient un état de besoin empêchant toujours actuellement la personne concernée de mener une vie conforme à la notion de dignité humaine. Il y a lieu de considérer qu'il existe en l'état un seul effet encore actuel et palpable d'une existence non conforme à la dignité humaine menée précédemment, et qui empêcherait la personne concernée d'avoir désormais une vie conforme à cette dignité humaine. Cet effet actuel se résume à la preuve de la subsistance d'un arriéré de loyer qui ne peut être apuré depuis la date d'introduction de la demande jusqu'à ce jour, et qui est limité à la somme de 315 euros. Il s'agit là de la seule mesure encore palpable de l'état de besoin de l'intimé au cours de toute la période litigieuse ».
(Cour Trav. Mons, 20 octobre 2010, R.G. n° 2009/AM/21763).

- De même, la Cour du travail de Liège a abordé cette problématique de la manière suivante :
« L'article 1er précité de la loi du 08/07/1976 dispose que toute personne a droit à l'aide sociale dont le but est de permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale n'est pas automatiquement le droit de percevoir une somme d'argent, a fortiori un montant prédéterminé, mais bien de recevoir tant que cela s'avère nécessaire, tout ce qui doit permettre à la personne de mener une vie conforme à la dignité humaine, l'article 57 § 1er de la loi du 08/07/1976 précisant d'ailleurs que l'aide peut être « matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique ».

Une distinction très nette doit être opérée à ce sujet entre le droit à l'intégration sociale et son corollaire, le revenu d'intégration sociale et l'aide sociale, distinction clairement mise en lumière par la Cour d'Arbitrage dans ses arrêts n° 74/2004 du 05/05/2004 et n° 45/2006 du 15/03/2006 comme elle l'avait fait précédemment dans son arrêt 112/2003 du 17/09/2003 en comparant aide sociale et minimex.

Cette distinction s'impose particulièrement dès lors que la pratique usitée par un très grand nombre de CPAS qui consiste à octroyer aux demandeurs d'aide sociale une aide financière sous forme d'un montant équivalent à une allocation sociale telle le revenu d'intégration ou les prestations familiales garanties, génère la conviction, inexacte, chez les bénéficiaires de l'aide sociale, d'un droit subjectif à obtenir paiement de montants prédéterminés.

L'octroi d'une aide sociale financière pour une période passée, sous la forme du paiement actuel d'une somme d'argent, le cas échéant importante, n'est pas nécessairement appropriée en regard de l'objet de l'aide sociale dès lors qu'il est impossible de remonter dans le temps pour reconstruire une tranche de vie d'une personne durant laquelle elle n'a pas pu mener une vie conforme à la dignité humaine.

Il est certain que cette considération ne peut amener à dire qu'aucune aide sociale ne peut être octroyée pour le passé, ce que confirme l'arrêt précité prononcé par la Cour de Cassation le 17/12/2007, attitude qui reviendrait à nier l'impératif légal, voire à conforter l'attitude de parties qui useraient de moyens dilatoires afin de prolonger la procédure;

Il convient en conséquence, vu l'impossibilité de rétablir purement et simplement pour le passé le demandeur d'aide dans des conditions de vie conforme à la dignité humaine, de réparer autant que faire se peut, les conséquences actuelles du manquement passé d'une vie conforme à la dignité humaine;

La Cour du Travail de Liège a statué en ce sens :
« Il a été jugé à de multiples reprises par la Cour du Travail de Bruxelles qu'il n'y a pas de rétroactivité du droit à l'aide sociale hormis le droit au minimex;

« L'octroi pur et simple « d'arriérés » est incompatible avec la notion d'aide sociale par opposition à la notion de minimex;

« Cependant dans l'hypothèse où le CPAS concerné aurait refusé toute aide pécuniaire de manière incontestablement illégale (quod non, en l'espèce), il serait toujours possible pour le demandeur d'aide qui aurait subi un préjudice de ce fait ou, en d'autres mots, qui n'aurait pas pu trouver par d'autres voies (solidarité familiale ou autre, travail, ...) les moyens de vivre conformément à la dignité humaine, de demander non des arriérés pécuniaires d'aide sociale qui seraient, par la force des choses, versés trop tard pour atteindre l'objectif voulu par le législateur, mais de solliciter la condamnation du CPAS concerné à lui verser des dommages et intérêts fixés ex aequo et bono » (Cour du Travail Bruxelles, R.G. 32.016,22/10/1998, CPAS DE LIEGE C/ CPAS DE BRUXELLES);

« A cet égard d'ailleurs, les textes sont rédigés au « présent » et la volonté du législateur a semble-t-il toujours été de vouloir aider à un moment précis une personne se trouvant dans un état de besoin démontré.

« L'octroi d'un arriéré en aide sociale ne pourrait se concevoir que si le demandeur d'aide justifiait à l'aide de pièces probantes s'être trouvé dans une situation financière telle qu'il aurait dû faire appel à des aides extérieures et qu'en outre, il fait l'objet au moment où le juge statue de pressions réelles pour obtenir le remboursement des montants avancés." (C.Trav. LIEGE 8ème Ch., 22/11/2000, R.G. 27.271/98, inédit);

La Cour du Travail de LIEGE a confirmé dans plusieurs arrêts cette jurisprudence (notamment C .Trav. LIEGE, 10èm e Ch., 06/01/2004 R.G. 28.738, C.Trav. LIEGE, 8ème Ch., 25/06/2003 R.G. 30.226/01, C.Trav. LIEGE, 5ème Ch., 03/09/2003, R.G. 29.608).

S'il subsistait pour Madame A. des séquelles actuelles d'une carence passée d'une vie conforme à la dignité humaine, carence qui n'est toutefois pas établie en l'espèce, sous forme par exemple de dettes contractées dans le passé qui actuellement ferait obstacle à une vie conforme à la dignité humaine, il s'indiquerait de remédier à ces carences par l'octroi d'une aide sociale appropriée.

Madame A. n'apporte pas la preuve de ce qu'elle se trouverait actuellement en situation de ne pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine en raison d'une telle carence passée ; elle ne justifie pas de ce qu'il subsisterait pour elle actuellement des séquelles d'une période où elle aurait été empêché de mener une vie conforme à la dignité humaine qui l'empêcheraient actuellement de mener une vie telle.

Madame A. ne peut en conséquence bénéficier de l'aide sociale telle qu'elle la sollicite."
(Cour Trav. Liège (Liège) 21 avril 2010, R.G. n° 36408/09).

- L'essentiel de ces analyses jurisprudentielles a été repris par Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie, Substitut Général, dans son avis oral donné à l'audience du 12 mai 2011.

- Selon lui, l'aide sociale pour le passé doit servir au paiement de dettes encore criantes à l'heure actuelle et non à verser un "pactole" de type indemnitaire.

- Ce raisonnement doit être suivi en l'espèce.

- En effet, toute l'argumentation de Madame D se fonde sur un droit de type indemnitaire et barémisé (comme le revenu d'intégration sociale) justifiant l'octroi d'arriérés calculés par mois sur base d'un montant mensuel prédéterminé.

- L'on devrait donc estimer que, faute pour Madame D de produire d'autres preuves de dettes nées durant la période ayant pris cours le 4 novembre 2009 que celles produites devant le premier juge, il y aurait lieu de considérer que le premier juge a rencontré de façon adéquate l'état de besoin de l'appelante qui se serait encore fait sentir au moment où le premier juge a statué.

- Toutefois, l'attestation délivrée le 28 octobre 2009 par Madame M relative à un prêt de 300 Euros consenti à Madame D « *pendant sa période d'accouchement* » peut malgré tout être prise en considération, même si elle antérieure de quelques jours à la date du 4 novembre 2009. La période d'accouchement ne comprend pas seulement le jour de l'accouchement (le 23 octobre 2009 en l'occurrence) mais également toute la période qui le précède ou le suit immédiatement.

- Cette somme de 300 Euros peut dès lors s'ajouter aux 600 Euros déjà acceptés par le Tribunal du travail.

- En ce qui concerne plus particulièrement la somme de 840 Euros correspondant aux arriérés de loyer, Monsieur le Substitut Général Monsieur E. de Formanoir de la Cazerie, a fait observer, de façon pertinente, que Madame D n'aurait en réalité eu droit qu'à la moitié de cette somme étant donné que le loyer de son logement était divisé entre elle-même et son colocataire et que leur propriétaire s'était adressé à deux personnes, le 15 décembre 2009, pour réclamer les arriérés de loyer (dossier de Madame D , pièce n° 7).

- Sans contester la pertinence de cette observation, la Cour ne la suivra cependant pas dès lors que le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN n'a pas formé d'appel incident à ce sujet. Y faire droit reviendrait dès lors à statuer "ultra petita".

- Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour déclare l'appel non fondé.

PAR CES MOTIFS
LA COUR

Statuant contradictoirement,

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé,

Condamne l'intimé à payer à la partie appelante une somme de 300 Euros.

Confirme le jugement a quo pour le surplus,

Condamne le C.P.A.S. de MOLENBEEK-SAINT-JEAN aux dépens d'appel liquidés à 0 Euro jusqu'ores.

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR Président de chambre

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

assistés de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS Ph. VANDENABEELE Y. GAUTHY D. DOCQUIR

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, **le vingt-trois juin deux mille onze**, où étaient présents :

D. DOCQUIR Président de chambre

assistée de R. BOUDENS Greffier délégué

R. BOUDENS D. DOCQUIR